

Für Herrn Minister Ritter

dodis.ch/59339

Für Boss  
Neumann

Copie.  
\*\*\*\*\*

111.F.

Berne, le 21 février 1917.

Monsieur le Ministre,

Des expériences réalisées pendant de longs mois par nos représentants à l'étranger à partir du moment où la Confédération a été chargée de la sauvegarde des intérêts allemands en Italie et des intérêts italiens en Allemagne nous ont permis de fixer, pour l'avenir, la ligne de conduite à observer par notre Département et les Légations dépendant de lui dans les cas analogues, devenus de plus en plus fréquents, à la suite de la rupture des relations diplomatiques entre l'Empire d'Allemagne et les Etats-Unis.

En effet, notre Gouvernement se trouve chargé actuellement

- a) des intérêts allemands en Italie, en France, aux Etats-Unis, au Japon, en Angleterre et en Roumanie non occupée,
- b) des intérêts autrichiens en Roumanie non occupée et dans les parties de l'Italie où il n'existe pas de Consulats espagnols pour assurer ce service (par ex. Venise, Palerme etc.),
- c) des intérêts italiens en Allemagne,
- d) des intérêts bulgares en Roumanie non occupée.

S'il venait à se produire de nouvelles ruptures diplomatiques, la charge déjà lourde assumée à ce jour par notre Gouvernement pourrait devenir encore plus grande, car nous avons déjà accepté la représentation des intérêts français et italiens en Autriche-Hongrie.

Conscients des responsabilités imposées au Conseil Fédéral à la suite de cet état de choses, ainsi que des travaux et des difficultés considérables qui en résultent pour celles de nos Légations auxquelles incombent la charge des intérêts susmentionnés, nous avons décidé d'adopter quelques règles pour la mise en pratique d'une institution avec laquelle, depuis les expériences de la guerre franco-allemande en 1870, notre Gouvernement n'avait

plus

Dodis



plus eu l'occasion de se familiariser.

Il y a lieu, pour celles de nos Légations auxquelles incombe la sauvegarde des intérêts d'une tierce puissance auprès des Autorités du Gouvernement adverse de faire une distinction entre les intérêts d'ordre matériel et les intérêts d'ordre politique qui leur sont confiés.

1) Il va de soi qu'elles sont autorisées à traiter verbalement ou par écrit avec ces Autorités les questions d'ordre matériel concernant les sujets du pays dont la Suisse a accepté de sauvegarder les intérêts, mais sans engager en aucune façon la responsabilité de la Confédération, et en tenant compte des intentions du Gouvernement étranger intéressé.

A ce propos il doit être observé que la représentation des intérêts suisses par nos Légations passe en première ligne; qu'en aucun cas elle ne saurait être subordonnée à la sauvegarde d'intérêts étrangers, et, qu'en cas de conflit, c'est incontestablement aux premiers que devra être donnée la priorité.

2) Si telle est la méthode à appliquer à la sauvegarde des intérêts étrangers matériels, toute autre est l'attitude à observer en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts politiques étrangers. La situation spéciale créée à la Suisse par sa neutralité permanente l'oblige en effet à une grande réserve et, dans la règle, elle s'abstiendra d'intervenir activement dans les débats politiques entre les autres puissances.

Il ne saurait donc être question actuellement pour le Conseil Fédéral de se substituer à la puissance qui a jugé à propos de lui confier d'une manière transitoire la représentation des ses intérêts.

Sauf dans les cas où il en aurait été prié par les deux parties adverses, il ne peut s'agir pour lui d'engager, sur les questions d'ordre politique, des négociations verbales ou écrites avec le Gouvernement étranger pour le compte de la puissance représentée.

-- 3 --

présentée.

Tout ce qu'il peut faire dans ce domaine est de transmettre purement et simplement les communications écrites entre les deux Gouvernements, en s'abstenant soigneusement de tout commentaire sur le contenu de ses communications.

Le Conseil Fédéral n'est en effet pas l'avocat de la Puissance représentée par lui, et il doit borner ses bons offices à rétablir purement et simplement les communications que l'état de guerre ou la simple rupture des négociations diplomatiques a interrompues entre les deux Gouvernements intéressés.

En transmettant donc les messages d'ordre politique dont elles aurent été chargées, nos Légations voudront bien se borner à rappeler qu'elles ne font que s'acquitter d'une office de transmission et, pour cela, nous les invitons à se conformer à ce qui a été énoncé ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Département Politique Suisse

sig. Hoffmann.